



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°R03-2016-156

PUBLIÉ LE 1 OCTOBRE 2016

# Sommaire

## ARS

R03-2016-09-07-009 - Décision tarifaire N°42/ARS/DROSMS/ portant fixation de la dotation globale de soins 2016 de l'Accueil de jour EBENE-970305389 (2 pages) Page 3

## Cabinet

R03-2016-09-29-008 - Arrêté portant habilitation à la garde, la mise en oeuvre et le tir de produits explosifs en faveur d'un salarié de la société Gravière du Maroni Monsieur Pierre MARTIN (2 pages) Page 6

R03-2016-09-29-007 - arrêté portant habilitation à la garde, la mise en oeuvre et le tir de produits explosifs en faveur d'un salarié EIFFAGE route M. Eric Pierre SAINT-PIERRE (2 pages) Page 9

## DCLAJ

R03-2016-09-30-001 - Arrêté portant versement de la dotation pour transfert des compensations d'exonération de fiscalité directe locale revenant à la collectivité territoriale de Guyane au titre de l'année 2016 (2 pages) Page 12

R03-2016-09-30-002 - Arrêté portant versement des allocations compensatrices de CVAE revenant à la collectivité territoriale de Guyane au titre de l'année 2016 (2 pages) Page 15

R03-2016-09-30-003 - Arrêté portant versement des compensations d'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties à la collectivité territoriale de Guyane pour l'année 2016 (2 pages) Page 18

ARS

R03-2016-09-07-009

Décision tarifaire N°42/ARS/DROSMS/ portant fixation  
de la dotation globale de soins 2016 de l'Accueil de jour  
EBENE-970305389

*Décision tarifaire N°42/ARS/DROSMS/ portant fixation de la dotation globale de soins 2016 de  
l'Accueil de jour EBENE*



DECISION TARIFAIRE N°42/ ARS/DROSMS du 7 septembre 2016  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2016 DE L'ACCUEIL DE JOUR " LE JARDIN D'EBENE "  
GERE PAR L'ASSOCIATION " L'EBENE " - 970305389

Le directeur général de régionale de santé de Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté en date du 13/08/2015 autorisant la création d'un accueil de jour dénommé Le Jardin d'EBENE (970305389) sis 234, LIEU DIT TROU BIRAN BP 75, 97300, CAYENNE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION "L'EBENE" (970302162) ;
- VU le rapport de la visite de conformité de l'accueil de jour qui a eu lieu le 26 août 2015 ;
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'accueil de jour ;

Considérant le courrier conjoint daté du 25 juillet 2016 levant les réserves et émettant un avis favorable

SUR proposition de la directrice de la régulation de l'offre de santé et du médico-sociale,

# DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 180 000€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement temporaire	0
Accueil de jour	80 000 €
CNR	100 000 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 15 000 € ;

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GUYANE.

ARTICLE 5 La directrice de la régulation de l'offre de santé et du médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION "L'EBENE" » (970302162) et à la structure dénommée "LE JARDIN D'EBENE" (970305389).

Fait à Cayenne, le 7 septembre 2016

Le directeur général

**signé**

Jacques CARTIAUX

# Cabinet

R03-2016-09-29-008

Arrêté portant habilitation à la garde, la mise en oeuvre et  
le tir de produits explosifs en faveur d'un salarié de la  
société Gravière du Maroni Monsieur Pierre MARTIN  
*habilitation à la garde la mise en oeuvre de tir de produits explosifs en faveur de M. Pierre  
MARTIN*



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

CABINET

Etat Major Interministériel de Zone

Bureau de la Protection Civile

**Arrêté**  
**portant habilitation à la garde, la mise en œuvre et le tir de produits explosifs**  
**en faveur d'un salarié de la société Gravière du Maroni**  
**Monsieur Pierre MARTIN**

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de la défense, notamment son article R2352-87 ;

**Vu** la loi n°70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives;

**Vu** le décret n°73-364 du 12 mars 1973 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

**Vu** le décret n° 90-153 du 16 février 1990 modifié portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;

**Vu** le décret n°90-897 du 1<sup>er</sup> octobre 1981 modifié portant réglementation des artifices de divertissement ;

**Vu** l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;

**Vu** la demande parvenue en préfecture le 19 Juillet 2016 transmise par Monsieur Villeronce, agissant en tant que gérant de la société Gravière du Maroni de Guyane ;

**Vu** le compte-rendu de l'enquête administrative réalisée par le service départemental du renseignement territorial de la Guyane daté du 27 septembre 2016 ;

**Sur** proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane ;

1/2

Préfecture de la région Guyane – CS 57008 – 97 307 Cayenne  
Tél. 05.94.39.47.01 – Télécopie 05.94.39.45.28  
Courriel : [emzd@guyane.pref.gouv.fr](mailto:emzd@guyane.pref.gouv.fr) - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup> :** **Monsieur Pierre MARTIN**, né le 17 mai 1965 à ROZAY EN BRIE (77), est habilité à la garde, à la mise en œuvre et au tir des produits explosifs en qualité de chef de carrière, dans le cadre de l'exploitation de la carrière « CARIACOU » sur la commune de Saint-Laurent du Maroni.

**Article 2** – La présente habilitation ne vaut pas reconnaissance professionnelle et ne se substitue donc pas au certificat de préposé au tir. Sa durée de validité est liée à l'exercice des fonctions du titulaire de l'habilitation dans l'exploitation.

**Article 3** – Le Directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société **Gravière du Maroni** de Guyane pour remise à **Monsieur Pierre MARTIN**.

Cayenne le 29 septembre 2016

Le préfet,  
pour le préfet,  
le Sous-préfet directeur de Cabinet  
signé

Laurent LENOBLE

# Cabinet

R03-2016-09-29-007

arrêté portant habilitation à la garde, la mise en oeuvre et le  
tir de produits explosifs en faveur d'un salarié EIFFAGE  
route M. Eric Pierre SAINT-PIERRE

*habilitation à la garde et la mise en oeuvre , le tir de produits explosifs en faveur de M. Eric  
Pierre SAINT-PIERRE*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

CABINET

Etat Major Interministériel de Zone

Bureau de la Protection Civile

### Arrêté

**portant habilitation à la garde, la mise en œuvre et le tir de produits explosifs  
en faveur d'un salarié de la société EIFFAGE Route  
Monsieur Eric Pierre SAINT-PIERRE**

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de la défense, notamment son article R2352-87 ;

**Vu** la loi n°70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives;

**Vu** le décret n°73-364 du 12 mars 1973 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

**Vu** le décret n° 90-153 du 16 février 1990 modifié portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;

**Vu** le décret n°90-897 du 1<sup>er</sup> octobre 1981 modifié portant réglementation des artifices de divertissement ;

**Vu** l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;

**Vu** la demande parvenue en préfecture le 15 juin 2016 transmise par Monsieur Rani ANTOUN, agissant en tant que directeur de la société EIFFAGE Route de Guyane ;

**Vu** le compte-rendu de l'enquête administrative réalisée par le service départemental du renseignement territorial de la Guyane daté du 27 septembre 2016 ;

**Sur** proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane ;

1/2

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup> :** **Monsieur Eric Pierre SAINT-PIERRE**, né le 19 décembre 1970 à LODEVE (34), est habilité à la garde, à la mise en œuvre et au tir des produits explosifs en qualité de chef de carrière, dans le cadre de l'exploitation de la carrière ,sise PK1 Route de Degrad des Cannes – 97343 Cayenne.

**Article 2** – La présente habilitation ne vaut pas reconnaissance professionnelle et ne se substitue donc pas au certificat de préposé au tir. Sa durée de validité est liée à l'exercice des fonctions du titulaire de l'habilitation dans l'exploitation.

**Article 3** – Le Directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société **Eiffage route** de Guyane pour remise à **Monsieur Eric Pierre SAINT-PIERRE**.

Cayenne le 29 septembre 2016  
Le préfet,  
le préfet de la région Guyane  
signé

Martin JAEGER

DCLAJ

R03-2016-09-30-001

Arrêté portant versement de la dotation pour transfert des compensations d'exonération de fiscalité directe locale revenant à la collectivité territoriale de Guyane au titre de l'année 2016



PREFET DE LA REGION GUYANE

**SECRETARIAT GENERAL**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

—  
**Bureau des collectivités locales**  
—

**ARRETE**

Portant versement de la dotation pour transfert des compensations  
d'exonération de fiscalité directe locale revenant à Collectivité Territoriale de Guyane  
Année 2016

Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le I du III de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

Vu le I du II de l'article 33 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'état récapitulatif de la direction des services fiscaux de Guyane ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

## ARRÊTE :

Article 1 : Il est alloué à la collectivité territoriale de Guyane une somme de **449 740 €** lui revenant au titre de la dotation pour transfert de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale pour l'année 2016.

Article 2 : Cette somme sera imputée sur le compte **465-1200000** « dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale » **code CDR COL5901000, dotation non interfacée.**

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 30 septembre 2016  
Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves de ROQUEFEUIL

### COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1  
Préfecture 2D/3B : 1  
C T Guyane : 1  
DRFIP Guyane : 3  
6

DCLAJ

R03-2016-09-30-002

Arrêté portant versement des allocations compensatrices de  
CVAE revenant à la collectivité territoriale de Guyane au  
titre de l'année 2016



PREFET DE LA REGION GUYANE

**SECRETARIAT GENERAL**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

—  
**Bureau des collectivités locales**  
—

**ARRETE**

Portant versement des allocations compensatrices de CVAE  
revenant à la **Collectivité Territoriale de Guyane** pour l'année 2016

Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le I du III de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

Vu le I du II de l'article 23 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'état récapitulatif de la direction des services fiscaux de Guyane ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

## ARRÊTE :

Article 1 : Il est alloué à la collectivité territoriale de Guyane, une somme de **1 440 048 €** au titre des allocations compensatrices pour les exonérations de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Article 2 : Cette somme sera prélevée sur le compte **465-1100000** « compensations d'exonérations relatives à la fiscalité directe locale » **code CDR COL0301000, Dotation non interfacée.**

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 30 septembre 2016  
Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves de ROQUEFEUIL

### COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1  
Préfecture 2D/3B : 1  
CT Guyane : 1  
DRFIP Guyane : 3  
6

DCLAJ

R03-2016-09-30-003

Arrêté portant versement des compensations d'exonération  
de la taxe foncière sur les propriétés bâties à la collectivité  
territoriale de Guyane pour l'année 2016



PREFET DE LA REGION GUYANE

**SECRETARIAT GENERAL**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

—  
**Bureau des collectivités locales**  
—

**ARRETE**

Portant versement des compensations d'exonérations de la taxe foncière  
sur propriétés bâties à la Collectivité Territoriale de Guyane pour l'année 2016

Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le I du III de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

Vu le I du II de l'article 23 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'état récapitulatif de la direction des services fiscaux de Guyane ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

## ARRÊTE :

Article 1 : Il est alloué à la collectivité territoriale de Guyane une somme de **87 243 €** au titre de la compensation d'exonérations pour la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Article 2 : Ces sommes seront prélevées sur le compte **465-1100000** « compensations d'exonérations relatives à la fiscalité directe locale » **code CDR COL0301000, Dotation non interfacée.**

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 30 septembre 2016  
Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves de ROQUEFEUIL

### COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1  
Préfecture 2D/3B : 1  
CT Guyane : 1  
DRFIP Guyane : 3  
6